

1. Débitrice: Bernard Schenkel Electricité SA,
1950 Sion
2. Révocation du sursis concordataire le: 09.08.2004
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. Remarques: Le juge suppléant III du district de Sion rend notoire que, par décision du 9 août 2004, il a révoqué le sursis concordataire de six mois octroyé le 13 février 2004 à la société Bernard Schenkel Electricité SA
- Tribunal de Sion
1950 Sion 2

(02406142)